



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Aménagement Urbanisme et Habitat**

Affaire suivie par Rémi Sirantoine

Tél : 05 61 02 15 52

Courriel : [remi.sirantoine@ariefge.gouv.fr](mailto:remi.sirantoine@ariefge.gouv.fr)

Le Préfet de l'Ariège

à

Monsieur le Président de la communauté  
de communes de Haute-Ariège  
13 Route Nationale 20  
09250 LUZENAC

Foix, le

**- 4 AOUT 2025**

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Savignac-les-Ormeaux

Le 16 mai 2025, vous m'avez transmis la notice explicative de la modification simplifiée du PLU de Savignac-les-Ormeaux.

L'analyse du dossier me conduit à donner un **avis favorable avec la réserve suivante** : l'urbanisation effective de la zone doit être différée tant qu'une procédure administrative à l'encontre du gestionnaire et relative à la station d'épuration de votre territoire est en cours. En effet les dysfonctionnements sont tels que de nouveaux raccordements ne sont pas possibles dans des conditions de salubrité satisfaisante. La zone AU ne pourra être effectivement urbanisée qu'après d'une part validation du plan d'action du gestionnaire et d'autre part vérification de sa mise en œuvre par le service en charge de la police de l'eau.

J'attire également votre attention sur le classement en zone agricole (A) de la parcelle A1443, dans le PLUi-H arrêté par votre communauté de communes.

La publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme, obligatoire **depuis le 1er janvier 2020** conditionne le caractère exécutoire du document, conformément aux articles L.133-1 et suivants et L153-23 du Code de l'urbanisme.

Vous trouverez plus d'information sur le site du Géoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

La numérisation de votre document d'urbanisme devra se faire obligatoirement au standard "CNIG". Des guides techniques ont été élaborés et sont téléchargeables à l'adresse : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

L'avis de l'État devra être joint au dossier de mise à disposition du public.

P.le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Jean-Philippe DARGENT**